



## ARRETE N° 2026-040

### Arrêté municipal portant circulation alternée

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 10 février 2026 par Monsieur Baudin Frank de la société Eiffage Energie Systèmes domicilié au 6-8 rue Denis Papin 37300 à Joué Les Tours.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de supports et changement des lignes aériennes effectués par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes sur les voies communales Route des Vaux, Route de Loudun, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1 :** A compter du lundi 23 février 2026 et jusqu'au vendredi 27 mars 2026 inclus, la circulation sur les voies communales Route des Vaux et Route de Loudun, sur le territoire de la commune de Richelieu, seront réduites à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux d'implantation de supports et changement des lignes aériennes par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes demeurant au 6-8 rue Denis Papin 37300 Joué Les Tours.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales Route des Vaux et Route de Loudun, sur le territoire de la commune de Richelieu, seront limitées à 30 km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier

**Article 8 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 10/02/2026

Le Maire,  
Etienne MARTEGOUTTE